



Demande d'intervention financière du Fonds Départemental d'Insertion

Texte de référence : Circulaire DGEFP n° 2005/28 du 28 juillet 2005

STRUCTURES BÉNÉFICIAIRES

Seules les structures conventionnées au titre de l'insertion par l'économie peuvent bénéficier du FDI directement ou indirectement. Dans ce second cas, la subvention peut être versée à un opérateur chargé de la mise en œuvre d'actions collectives au bénéfice de plusieurs structures IAE.

1. Aide au conseil

Aider les organismes à identifier et à réaliser les adaptations nécessaires pour que les conditions d'exercice de l'activité soient adaptées au projet social.

L'aide du F.D.I. est limitée à 70 % du montant des études dans la limite de 15 000 € TTC par opération.

Cependant, le taux de participation de l'Etat peut exceptionnellement être porté jusqu'à 100% de l'opération dans la limite de 15 000 € TTC, lorsque le projet présente un intérêt tout particulier en termes de retour à l'emploi et que la structure n'a pas et ne peut pas mobiliser des capacités financières suffisantes.

2. Aide au démarrage

Objet de l'aide :

Aide au démarrage de nouvelles structures d'insertion par l'économie : associations intermédiaires, entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

L'aide au démarrage n'est pas plafonnée, mais doit être complémentaire des autres outils d'intervention du service public de l'emploi et de ses partenaires en faveur des créateurs de SIAE (accompagnement et appui à la définition du projet économique et social par le DLA par exemple, par un réseau de l'IAE...).

3. Aide au développement

Objet de l'aide :

Financement du développement d'activités nouvelles dans les structures d'insertion par l'économie, Financement d'investissements de croissance ou d'investissements nécessaires à une réorientation des activités imposée par les évolutions du marché,

Le montant de l'aide au développement n'est pas plafonné.

Le FDI doit intervenir en contrepartie d'autres financements externes ayant notamment vocation à mobiliser l'autofinancement de l'action par la structure au titre de ses fonds propres. La présentation financière d'une demande de FDI au titre de l'investissement doit se faire sous la forme d'un plan de financement et non pas sous la forme du budget prévisionnel de l'action tel que prévu au point 3-2 du dossier de demande de subvention.

Les financements externes mobilisables peuvent être :

- Apports de capitaux propres par des organismes bénéficiant de concours de la DGEFP (SIFA, IDES, etc.) pour des montants importants ou exclusivement privés pour des financements de proximité plus modestes,
- Endettement de moyen ou long terme,
- Outils de financement gérés par France Active : garanties d'emprunt (FGIE, FAG) ou apports de fonds propres (contrats d'apport associatifs, FCPIE).
- Les Fondations (Caisse d'Épargne...)

L'appui des réseaux de l'IAE pourra être mobilisé pour le montage financier ou l'activation de financements externes.

NB : Le versement des aides au développement peut être conditionné en cas de besoin à un accompagnement de la structure financé dans le cadre du DLA (Dispositif Local d'Accompagnement).

4. Aide à la consolidation (exceptionnellement)

-1 Objet de l'aide :

Financement des difficultés passagères d'une structure, financement subordonné à la présentation d'un plan de redressement comprenant des objectifs mesurables et des actions précises susceptibles de restaurer la viabilité économique de la structure.

NB : L'aide à la consolidation du FDI doit exercer un effet levier sur d'autres sources de financement (apports du siège ou des actionnaires de la structure, apports et subventions publics et privés divers, emprunts bancaires).

-2 Montant de l'aide à la consolidation

L'aide à la consolidation est plafonnée à 22 500 euros par année, elle n'est pas reconductible à l'issue de la convention.

5. Aide à la professionnalisation (elle constitue une aide au développement au sens du décret du 12 avril 1999)

1 Objet de l'aide :

Aide à l'acquisition de savoirs professionnels, à l'acquisition de compétences nouvelles, aux actions de formation de l'encadrement, éventuellement par le financement d'un appui externe.

2 Montant de l'aide plafonnée à 15 000 euros

Sont exclus du financement :

[Les actions de formation des salariés en insertion,](#)
[Les actions de labellisation des pratiques managériales et sociales.](#)

L'intervention du FDI suppose au préalable que les moyens financiers de droit commun aient été mobilisés (organismes paritaires collecteurs agréés, CTM...).

L'aide à la professionnalisation est versée à titre exceptionnel aux fins de mutualisation étant entendu que la DIECCTE peut mutualiser les crédits consacrés à l'action et contractualiser directement avec un opérateur, le bénéficiaire final de l'action devant être la (ou les) structures de l'IAE.

NB : Cette aide n'a pas vocation à financer à titre pérenne la professionnalisation des structures, l'impact de l'action en matière de retour à l'emploi devant pouvoir être établi.

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE

Compléter :

Le dossier de demande de subvention

Le tableau annexé qui permet d'identifier l'historique du FDI sur les trois dernières années précédant la demande.

PROCEDURE

Envoi du dossier **par courriel et par voie postale** à la DIECCTE et à la CTM et après instruction par nos services, présentation pour avis du dossier auprès du CDIAE (Conseil départemental d'insertion par l'activité économique).